

# PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

## VILLE DE LA LOUVIERE

Séance du 12 novembre 2013

### Présents :

Séance publique

DIVISION FINANCIERE -  
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre-Président  
Mme D.STAQUET, M.J.GODIN, Mme F.GHIOT, M.O.DESTREBECQ,  
MM.M.DI MATTIA, A.BUSGEMI, A.GAVA, Echevins  
Mme C.BURGEON, Présidente du CPAS, MM.B.LIEBIN,  
J.C.WARGNIE, Y.DRUGMAND,  
Mmes A.SABBATINI, M.HANOT, O.ZRIHEN, MM.G.MAGGIORDOMO,  
F.ROMEO,  
Mmes T.ROTOLO, I.VAN STEEN, A.DUPONT,  
MM.A.FAGBEMI, M.VAN HOOLAND,  
J.CHRISTIAENS, L.WIMLOT, P.WATERLOT, Mme F.RMILI,  
M.C.LICATA, Mmes M.ROLAND, C.DRUGMAND, L.DI CRISTOFARO,  
MM.A.HERMANT,  
J.GOSSET, A.CERNERO, G.CARDARELLI, Y.MEUREE,  
E.PRIVITERA, A.AYCIK, M.BURY,  
Mme B.KESSE, MM.D.CREMER et G.DELPLANGQ, Conseillers  
communaux  
M.R.ANKAERT, Directeur Général  
M.D. MORISOT : Secrétaire  
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en ce  
qui concerne les points ayant une incidence financière  
En présence de M.L.DEMOL, Chef de Corps, en ce qui concerne  
les points « Police »

### 85. Fiscalité 2014-2019 - Redevance communale sur les exhumations

Le Conseil,

Revu sa délibération du 01 mars 2010 établissant, pour les exercices 2010 à 2013 inclus, une redevance communale sur les exhumations;

Considérant que le Collège du Conseil provincial du Hainaut a décidé, en sa séance du 18 mars 2010, que cette délibération était égale et que rien ne s'opposait à son exécution;

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui en porte exécution;

Vu le règlement communal de police et d'administration des services "Etat civil" et "Sépultures";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Considérant l'avis de la Directrice financière formulé conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable;

Sur proposition du Collège communal;

Par 26 oui, 5 non et 3 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale sur les exhumations.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.

Article 3 : Les taux de la redevance sont fixés en fonction des frais réellement engagés par la Ville avec toutefois un minimum forfaitaire :

- exhumation de pleine terre (par corps hors enfant âgé entre 0 et la date de son 12ème anniversaire) : € 1.500
- exhumation de pleine terre d'un enfant âgé entre 0 et la date de son 12ème anniversaire : € 750
- exhumation d'un caveau (par corps) : € 250
- exhumation d'une urne cinéraire en caveau : € 150
- exhumation d'une urne cinéraire en pleine terre : € 150
- exhumation d'une urne mise en columbarium : € 150

Article 4 : Sont exonérées de la redevance :

- les exhumations prescrites par l'autorité judiciaire;
- les exhumations rendues nécessaires par le transfert dans un nouveau cimetière des concessions établies dans l'ancien champ de repos;
- les exhumations rendues nécessaires par le transfert dans une nouvelle concession suite à des travaux ou modifications urbanistiques entrepris dans le cimetière;
- les exhumations des militaires et civils décédés au service de leur patrie.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général adjoint,  
(s) D.MORISOT

Le Bourgmestre,  
(s) J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Le Directeur Général adjoint,

Le Bourgmestre,

  
Denis MORISOT

  
Jacques GOBERT